

Arrêt

n° 339 523 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 juillet 2025, la partie requérante a pris rendez-vous afin d'obtenir un entretien auprès de Viabel, tel qu'exigé par les autorités belges pour les demandes de visas pour études introduites au Cameroun.

Cet entretien a eu lieu le 25 juillet 2025.

Le 29 juillet 2025, Viabel a rendu un avis favorable.

Le 12 août 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de suivre en Belgique un bachelier en sciences médicales, projet qui devait débiter par une participation au concours d'entrée et d'accès prévu le 28 août 2025.

Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'attestation d'inscription à un examen d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que le début de la session des examens en question est actuellement déjà dépassé (28.08.2025). L'intéressée n'est plus en mesure de présenter les examens en question et ne pourra donc pas s'inscrire dans l'enseignement supérieur auquel donne accès la réussite de cet examen. Il convient également de noter que l'intéressée a introduit sa demande tardivement (12.08.2025) en tenant compte des délais normaux de traitement de ce type de visa et de la date à laquelle étaient organisés les examens d'admission. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et il ne peut plus être tenu compte de l'attestation produite.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tirée d'un défaut d'intérêt direct et actuel, dès lors que « [...] *la demande de visa a été introduite afin de présenter le concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires, prévu le 28 août 2025, à l'Université de Namur, mais que cette date est désormais dépassée* » et que « *La partie requérante ne prouve d'ailleurs pas qu'elle peut encore passer cet examen et dès lors s'inscrire auprès du bachelier envisagé* ».

Pour appuyer son propos, elle se réfère à l'arrêt n° 259 756 du 31 août 2021, dont elle estime l'enseignement transposable en l'espèce.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce, *mutatis mutandis*. En effet, un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande. Or, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait présenter une nouvelle inscription au concours d'entrée pour l'année académique suivante.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation :

« - *des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ;*

- *de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément une violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et une erreur manifeste d'appréciation ;*

- *du principe général de droit Audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».*

3.2. Dans **une première branche**, la partie requérante invoque la violation des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 “lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801”.

Elle soutient à cet égard que, faute de procédure objective de contrôle mise en place par le Législateur, tout refus de visa fondé sur un contrôle d'intention repose sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs. Elle soutient également que l'article 61/1/3, §2, précise les cas limitatifs de refus de visa, mais que la décision attaquée ne précise aucune base légale justifiant son refus. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur des motifs objectifs, et d'avoir violé l'article 20, paragraphes 2, f) de la directive susvisée.

Ensuite, elle indique que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse, et reproche notamment à celle-ci de ne rapporter aucune preuve concrète de ce que la partie requérante ne pourrait plus présenter le concours d'entrée ou poursuivre son projet d'études, à tout le moins l'année académique ultérieure, mais se borne à constater que la date initialement mentionnée sur l'attestation est dépassée, sans démontrer qu'il n'existe aucune possibilité de report, de nouvelle session ou de maintien d'inscription par l'université concernée. Elle estime que cette déduction automatique, opérée sans vérification auprès de l'établissement d'enseignement ni demande de complément d'information à la partie requérante, ne saurait constituer un motif objectif de refus au sens de l'article 20, §2, f) de la Directive 2016/801. Elle soutient à cet égard que le dépassement d'une date administrative ne suffit pas à lui seul à établir la caducité du projet d'études, tant que l'administration ne prouve pas que l'intéressé n'a entrepris aucune démarche pour actualiser ou maintenir son inscription et que le principe de bonne administration impose que, en cas de doute, les autorités procèdent aux vérifications appropriées avant de conclure au caractère non rencontré de l'objet de la demande (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, pts 52 à 54). Elle conclut que la partie défenderesse est tenue de prouver ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (article 8.5), et qu'en considérant de manière automatique que la demande avait perdu son objet du seul fait du dépassement d'une date, sans examen concret des démarches de l'étudiant ni consultation de l'université, l'administration a substitué à une évaluation objective une simple présomption de caducité, dépourvue de fondement factuel.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse ne dispose pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique et n'est pas qualifiée pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique.

3.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, emportant simultanément une violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première sous-branche, elle soutient que la décision attaquée ne fait aucune mention explicite du fondement juridique sur lequel elle repose : aucune disposition légale ou réglementaire n'est citée pour justifier qu'un dépassement de date constituerait un motif légal de refus de visa. Elle soutient que ce défaut de référence juridique constitue un vice de forme au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, car selon la jurisprudence administrative constante, toute décision administrative défavorable et particulièrement un refus de visa doit être motivée en droit et se fonder sur une base légale claire, identifiable et pertinente.

Elle cite les articles 60, 61/1/1, §1er, et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir qu'en refusant le visa pour un motif non prévu, le dépassement d'une date de concours ou de rentrée, l'administration a donc créé une condition supplémentaire qui n'existe ni dans la loi ni dans la directive européenne 2016/801. Elle affirme donc que la partie défenderesse a exercé son pouvoir d'appréciation en dehors du cadre légal fixé, commettant une erreur de droit, violant le principe de légalité, le principe de motivation formelle des actes administratifs (article 3 de la loi du 29 juillet 1991) et l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en adoptant une décision dépourvue de base légale et d'adéquation factuelle.

Dans une deuxième sous-branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

Concernant le motif selon lequel la circonstance que la date de l'examen d'entrée priverait la demande de son objet, la partie requérante estime que, d'une part, l'administration ne pouvait pas se fonder sur un élément postérieur à la date d'introduction de la demande pour en déduire la perte d'objet et que, d'autre part, elle n'a procédé à aucune vérification concrète auprès de l'Université de Namur pour confirmer la caducité du concours ou la possibilité d'un report.

Elle souligne également que l'article 60, §3, 3°, c) de la loi du 15 décembre 1980 exige uniquement que le demandeur produise, au moment du dépôt de sa demande, une attestation d'inscription ou de participation à une épreuve d'admission et qu'elle a respecté cette exigence en déposant sa demande le 25 juillet 2025, soit

plus d'un mois avant la date du concours. Elle estime donc qu'au moment où la demande a été introduite, toutes les conditions légales étaient remplies et que le dépassement ultérieur de la date du concours résulte uniquement du délai de traitement administratif, circonstance entièrement indépendante de la volonté du demandeur. Elle soutient à cet égard que faire peser sur la partie requérante les conséquences d'un retard administratif revient à inverser la charge des responsabilités et à porter atteinte au droit d'accès effectif à la procédure de visa garanti par le droit européen.

Concernant le motif selon lequel la demande de visa aurait été introduite tardivement au regard des délais normaux de traitement et de la date de l'examen, la partie requérante indique tout d'abord avoir fait preuve de diligence à chaque étape du parcours procédural et estime avoir effectué toutes les démarches nécessaires avec célérité, dans un contexte administratif particulièrement contraignant. Elle rappelle que la procédure imposée au Cameroun repose sur une séquence obligatoire impliquant des prestataires privés mandatés par l'État belge (Viabel et TLS CONTACT), qui ne permettent pas à l'étudiant de choisir librement ses délais, et qu'il faut apprécier sa diligence en prenant compte de ces contraintes structurelles.

Elle fait valoir que la partie défenderesse viole son obligation de motivation et méconnaît les principes de bonne foi et de proportionnalité, car celle-ci se borne à qualifier le dépôt du 12 août 2025 de « tardif » sans référence concrète ni aux délais moyens de traitement réels observés pour ce type de visa, ni à une quelconque preuve d'un manquement de diligence de la part de la requérante, ni aux éléments du dossier établissant que cette date rendait irréalisable la rentrée universitaire.

Elle rappelle également que ni la loi du 15 décembre 1980 ni la directive 2016/801 ne fixent une date limite impérative de dépôt au-delà de laquelle une demande de visa serait automatiquement irrecevable et soutient qu'en l'absence d'une norme objective, l'administration ne peut ériger une appréciation unilatérale du calendrier comme motif suffisant de rejet, sans verser au dossier d'éléments matériels à l'appui.

Finalement, elle invoque l'existence d'une faute administrative découlant d'un dispositif structurellement défaillant, et déclare que la critique de la prétendue tardiveté du dépôt doit être lue à la lumière des constats du Médiateur fédéral et de la jurisprudence belge, notamment :

- l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (2023/KR/60, 28 mai 2024), qui constate que le séquençage administratif VIABEL-TLS impose mécaniquement un retard d'environ 90 jours avant le dépôt effectif, indépendamment de la volonté du demandeur ;
- l'arrêt 2023/KR/47 du 18 mars 2024, qui rappelle que le pouvoir discrétionnaire de l'administration ne saurait masquer les carences logistiques et procédurales imputables à l'État belge.

À cet égard, elle fait valoir qu'elle a suivi un parcours imposé, dans des délais contraignants, et n'a pas disposé d'un levier pour accélérer sa procédure et que la partie défenderesse, en confiant à des sous-traitants l'organisation de la demande sans en assurer la régulation, ne peut ensuite reprocher au requérant les conséquences de ce dispositif défaillant. Elle conclut donc que la motivation fondée sur la prétendue tardiveté du dépôt de la demande de visa est juridiquement infondée, matériellement inexacte, procéduralement inadéquate, et révèle une appréciation arbitraire, violant l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de bonne foi procédurale, ainsi que les garanties procédurales prévues par l'article 34 de la directive 2016/801.

Dans une troisième sous-branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où elle méconnaît la chronologie du dossier et la diligence avec laquelle elle a accompli l'ensemble de ses démarches.

Elle réitère avoir agi avec la plus grande rapidité dès l'ouverture des admissions à l'Université de Namur. Elle soutient que la partie défenderesse disposait matériellement du temps nécessaire pour statuer avant la date du concours, permettant ainsi au demandeur d'arriver en Belgique dans les temps pour présenter son épreuve. Elle fait valoir qu'en ne statuant pas dans ce délai et en se fondant ensuite sur l'expiration de la date du concours pour justifier son refus, la partie défenderesse a commis une double erreur : une erreur de fait, en attribuant à la partie requérante les conséquences de son propre retard, et une erreur de droit, en détournant le sens du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré.

Elle mentionne également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances concrètes du dossier et qu'en l'espèce, la prochaine session du concours est déjà prévue pour août 2026, avec réouverture des inscriptions dès juin 2026. Elle soutient que la partie défenderesse aurait donc pu, dans un esprit de proportionnalité et de bonne foi, conditionner l'octroi du visa à sa réinscription à cette prochaine session, au lieu de rejeter purement et simplement sa demande.

Elle conclut que la décision attaquée repose sur une motivation purement temporelle, sans rapport réel avec la finalité de la procédure de visa étudiant, qu'elle ignore la diligence et la bonne foi du demandeur, ainsi que les possibilités de flexibilité offertes par le cadre juridique, et que dès lors, elle viole le principe de

proportionnalité, le principe de bonne administration et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute que la circonstance que cette décision soit fondée sur un élément qui ne pouvait raisonnablement justifier le refus, suffit à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Finalement, elle estime que la motivation repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif, et que certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec les documents fournis, les réponses au questionnaire et les justifications des motivations et du projet d'études.

3.4. Dans **une troisième branche**, la partie requérante invoque la violation du principe général de droit *audi alteram partem* lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée d'éventuelles insuffisances ou ambiguïtés dans sa demande, que ce soit au sujet de la date du concours, de la plus-value du programme ou de la cohérence de son projet académique, la privant ainsi de la possibilité de faire valoir ses observations avant qu'une décision de refus ne soit prise.

Elle estime également que la partie défenderesse s'est contentée d'une motivation générique et non individualisée de nature à être utilisée pour n'importe quelle demande de visa étudiant et indique qu'une telle motivation stéréotypée est contraire tant au principe de proportionnalité qu'à l'obligation d'examen complet du cas d'espèce, tels que consacrés par la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence constante du Conseil.

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève que l'acte querellé indique que « l'objet même du motif de la demande de séjour n'est plus rencontré », dès lors que la date du concours d'entrée auquel la partie requérante était inscrite était dépassée au moment de la prise de la décision, en sorte que celle-ci ne sera plus en mesure de présenter le concours en question et ne pourra donc pas s'inscrire dans la filière de l'enseignement supérieur à laquelle donne accès la réussite de ce concours. L'acte litigieux renseigne que le refus se fonde sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition permettait à la partie défenderesse de refuser la demande au motif que l'objet de celle-ci n'est plus rencontré.

Cet article est en effet libellé comme suit :

“§ 1er.

Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§ 2.

Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.2. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations qu'il ressort de la combinaison des articles 61/1/3 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle peut refuser une demande de visa dans l'hypothèse où une attestation d'admission valable n'est pas produite, comme en l'espèce. Elle insiste plus précisément sur l'article 99, alinéa 3, 3°, de l'arrêté royal susmentionné. Elle indique par la suite que l'attestation d'admission est conditionnée à l'examen d'entrée.

Elle ajoute que la légalité d'une décision doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance au moment où elle statue.

Par ailleurs, elle fait valoir que la partie requérante a introduit sa demande tardivement par rapport au concours organisé seize jours plus tard, indiquant que cette dernière ne pouvait ignorer le délai de nonante jours à dater du dépôt complet de son dossier, dont elle disposait pour statuer. Elle reproche plus généralement à la partie requérante d'avoir manqué de diligence en n'anticipant pas suffisamment toutes les étapes de sa procédure et fait valoir que la partie requérante n'a entamé ses démarches que le 18 juillet 2025.

La partie défenderesse fait valoir qu'elle n'avait d'ailleurs connaissance de l'attestation d'inscription qu'au jour du dépôt de la demande, soit le 12 août 2025.

La partie défenderesse expose que la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait été tenue de statuer avant le 28 août 2025, date du concours, ajoutant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration d'adapter le traitement des demandes de visa au calendrier universitaire.

4.3. Le Conseil observe tout d'abord que l'acte attaqué fait référence à l'objet du séjour sollicité et non à une question de validité de l'attestation produite au regard des exigences des articles 61/1/3 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, et encore moins de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui n'est pas mentionné dans la décision.

L'explication ainsi avancée par la partie défenderesse dans sa note d'observations s'apparente dès lors à une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs de l'acte litigieux soient indiqués dans l'acte lui-même.

En tout état de cause, cette explication ne pourrait être retenue.

L'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fixe les conditions de l'attestation dont il est question à l'article 60, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, comme suit :

« L'attestation, visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre.

Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, a été admis aux études, ou encore, est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission.

Selon le cas, cette attestation doit également préciser :

1° la durée totale de la formation envisagée et si cette formation fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre ;

2° le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant a été admis ou à laquelle il s'est inscrit et, s'il est déjà connu, le nombre de crédits qu'il suivra au cours de l'année académique concernée ;

3° la confirmation que le ressortissant d'un pays tiers poursuivra des études à temps plein pendant l'année académique concernée ou la raison pour laquelle il ne peut atteindre le nombre de crédits requis.

Les inscriptions comme étudiant libre ou à base d'un contrat d'examen ou d'un contrat de crédit ne sont pas prises en compte ».

Cet article n'exige en effet pas que l'attestation exigée contienne dans tous les cas la confirmation que le demandeur poursuivra des études pendant l'année académique concernée puisqu'il précise « selon le cas ». Or, une attestation d'inscription à un examen d'admission ou une épreuve d'admission, telle que produite en l'espèce, ne peut, par définition, confirmer que le demandeur poursuivra effectivement, comme l'entend la partie défenderesse, des études puisque ceci est conditionné à la réussite de l'épreuve.

Par ailleurs, s'agissant de la question du délai qui est laissé à la partie défenderesse pour statuer sur la demande, il convient de rappeler qu'en vertu de la directive 2016/801, les autorités doivent adopter une décision statuant sur la demande le plus rapidement possible. Le délai de nonante jours auquel la partie défenderesse fait référence dans sa note d'observations n'est quant à lui qu'un délai maximal laissé à l'administration, à dater de l'introduction de la demande complète.

En l'occurrence, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 12 août 2025, et a notamment joint à sa demande une attestation d'inscription au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires prévu le 28 août 2025.

Or, la partie défenderesse ne soutient pas qu'il lui était impossible ou exagérément difficile de statuer rapidement sur cette demande de manière à ce que la partie requérante puisse participer à ladite épreuve.

Le Conseil n'aperçoit au demeurant pas à quelle difficulté la partie défenderesse aurait pu être confrontée pour statuer très rapidement en l'espèce, étant rappelé que l'agence de Viabel avait rendu un avis favorable.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 61/1/3 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY